

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00047 (X1e chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-huit mars deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2022-02742 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

PERSONNE1.), pharmacienne, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 22 février 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de

Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Jean-Luc SCHAUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 12 juillet 2024.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de son mandataire Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, avocat constitué.

Entendu la SOCIETE1.) par l'organe de son mandataire Maître Jean-Luc SCHAUS, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 17 janvier 2025.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier du 22 février 2022, PERSONNE1.) (désignée ci-après : « PERSONNE1.) ») a régulièrement fait donner assignation à la SOCIETE1.) (désignée ci-après : la « SOCIETE1.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour la voir condamner à lui payer les sommes de :

- 124.732,65 euros au titre des frais de comptabilité payés entre 2013 et 2020 pour des prestations de mauvaise qualité,
- 9.300 euros au titre d'honoraires d'avocat pour l'assister dans le cadre du redressement fiscal,

- 2.340 euros au titre des frais d'assistance de la nouvelle fiduciaire pour l'assister dans les échanges avec l'administration fiscale dans le cadre du redressement,
- 18.369,50 euros au titre des avances de frais de comptabilité pour l'exercice 2020,
- 128.894 euros au titre de l'indemnisation du redressement fiscal subi,
- 50.000 euros au titre du préjudice moral.

PERSONNE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 5.000 euros et la condamnation de la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, qui affirme en avoir fait l'avance.

Elle demande finalement à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Au vu du fait que l'acte introductif d'instance date du 22 février 2022, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021 ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, les parties sont tenues, en application de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, de notifier, avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures.

À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et le Tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées, étant rappelé sur ce point que suivant l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation vaut conclusions.

En application l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, une partie n'est pas en droit de simplement renvoyer dans ses conclusions de synthèse à des écritures précédentes, étant donné que les conclusions de synthèse sont, ou à tout le moins, devraient être une œuvre de synthèse et doivent se suffire à elles-mêmes. Etant précisément des conclusions de synthèse, elles ont pour objet de réunir l'ensemble des moyens présentés dans les écritures précédentes, dont notamment l'exploit d'assignation. Il s'ensuit que les moyens, non-réitérés dans lesdites conclusions de synthèse, sont

censés irrémédiablement abandonnés au regard de la disposition précitée (Cour 20 décembre 2017, numéro 41196 du rôle ; Cour, 30 mars 2023, numéro CAL-2021-00488 du rôle).

En l'espèce, il y a lieu de constater que dans ses « Conclusions n° 3 récapitulatives », Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS n'a pas repris les faits tels que présentés dans son assignation et qu'au dispositif de ces conclusions, il demande, à titre principal, à voir « *statuer conformément au dispositif de l'exploit introductif d'instance* ».

Une demande en condamnation du montant en principal ne ressort également pas de la motivation de ses conclusions.

Il n'a donc pas soumis des conclusions de synthèse au Tribunal répondant aux conditions de l'article 194, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; [...] L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal* ».

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des éléments qui précèdent et afin de permettre à PERSONNE1.) de faire valoir ses droits et de notifier des conclusions de synthèse répondant aux conditions de l'article 194, alinéa 3, précité, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 12 juillet 2024.

Il y a lieu de réserver les droits des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 12 juillet 2024 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS de déposer des conclusions de synthèse au Tribunal jusqu'au 2 mai 2025 au plus tard,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens de l'instance.